IN RE PINOCHET (NO 2) [1999] UKHL 52

METADONNEES

Intitulé exact : R v Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte (No 2) [1999] UKHL 52

Alias: N/A

Thème: Libertés fondamentales

Mots-clés : Impartialité judiciaire ; indépendance judiciaire ; impartialité objective ; théorie des apparences

Résumé des faits :

Pinochet, dirigeant autoritaire du Chili jusqu'en 1990, est hospitalisé au Royaume-Uni. Ayant appris sa présence sur le sol britannique, les autorités espagnoles réclament son extradition. Il conteste l'ordre d'extradition prononcé par les autorités britanniques, sur le fondement de

son immunité en tant qu'ancien Chef d'État.

Le contentieux atteint la Commission judiciaire de la Chambre des Lords, qui rejette cet argument et valide l'ordre d'extradition.

Pinochet conteste cette décision, en raison de la présence, parmi les membres de la Commission judiciaire siégeant, de Lord Hoffman, qui occupe plusieurs postes au sein des différentes composantes de l'ONG Amnesty International, elle-même impliquée dans des enquêtes concernant les crimes commis lors de la période pendant laquelle Pinochet était dirigeant du Chili.

Question(s) de droit :

Les liens entretenus par Lord Hoffman avec Amnesty International entachent-ils la décision prise par la Commission judiciaire de la Chambre des Lords d'un défaut d'impartialité ?

Solution(s):

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords accepte d'écarter le jugement précédemment rendu et considère que les liens entretenus par Lord Hoffman avec Amnesty International sont de nature à faire peser un doute sur son impartialité.

Principe(s) dégagé(s):

Réitérant le principe historiquement affirmé dans $Dimes\ v\ Grand\ Junction\ Canal\ [1852]\ 6$ WLUK 194, cette décision affirme qu'un standard objectif trouve à s'appliquer en matière d'impartialité et d'indépendance judiciaire.



Citation(s) importante(s):

- Browne-Wilkinson LJ: « The fundamental principle is that a man may not be a judge in his own cause. This principle, as developed by the courts, has two very similar but not identical implications. First it may be applied literally: if a judge is in fact a party to the litigation or has a financial or proprietary interest in its outcome then he is indeed sitting as a judge in his own cause. In that case, the mere fact that he is a party to the action or has a financial or proprietary interest in its outcome is sufficient to cause his automatic disqualification. The second application of the principle is where a judge is not a party to the suit and does not have a financial interest in its outcome, but in some other way his conduct or behaviour may give rise to a suspicion that he is not impartial, for example because of his friendship with a party. This second type of case is not strictly speaking an application of the principle that a man must not be judge in his own cause, since the judge will not normally be himself benefiting, but providing a benefit for another by failing to be impartial. »¹
- Nolan LJ: « In any case where the impartiality of a judge is in question the appearance of the matter is just as important as the reality. »²

Postérité:

- Suite à cette décision, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords s'est de nouveau réunie avec une composition entièrement distincte et a confirmé la décision rendue, en bornant néanmoins la perte d'immunité de Pinochet à la date d'entrée en vigueur du texte transposant la Convention internationale contre la torture (c'est-à-dire le *Criminal Justice Act 1988*), ce qui signifie qu'il ne pouvait être poursuivi que pour des faits postérieurs à cette date. L'extradition n'a néanmoins jamais lieu, la mesure étant contestée par les gouvernements britanniques et américains de l'époque, et Pinochet est finalement retourné au Chili. Il est décédé en 2004 avant de pouvoir être véritablement jugé pour les crimes commis sous son régime.
- Sur le plan juridique, cette décision n'a pas véritablement dégagé de nouveau principe mais constitue néanmoins le socle de la théorie des apparences appliquée en matière d'impartialité judiciaire.

Références extérieures :

- GREGORY, Henry, « Pinochet: In Search of the Perfect Judge », *Sydney Law Review*, vol. 21, n° 4, 1999, pp. 667-679.
- <u>KRAKOROVA</u>, Linda, « No Man a Judge in His Own Cause: The Problem of Judicial Impartiality and Natural Justice in English », Common Law Review, vol. 1, 2001, pp. 11-13.

² « Dans tous les cas où l'impartialité d'un juge est mise en question, les apparences comptent tout autant que la réalité. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification; aucune utilisation commerciale autorisée)

¹ « Le principe fondamental est qu'un individu ne peut être juge et partie. Ce principe, tel qu'il a développé par les juridictions, a deux conséquences similaires mais néanmoins distinctes. Il peut d'abord être appliqué de manière littérale : si un juge est, en fait, partie au litige ou a des intérêts financiers ou privés dans ce litige, alors il est en effet juge et partie. Dans le cas, le seul fait qu'il soit partie au litige ou qu'il ait des intérêts financiers ou privés dans ce litige est suffisant pour entraîner sa récusation. La seconde application qui peut être faite de ce principe est lorsqu'un juge n'est pas partie au litige et n'a pas d'intérêt financier dans ce litige, mais que ses actions ou son comportement laissent supposer qu'il puisse être partial, par exemple en raison de son amitié avec l'une des parties. Ce second type de situation ne conduit pas à l'application stricte du principe selon lequel un individu ne peut être juge et partie, dans la mesure où le juge ne bénéficie pas du litige, mais est susceptible d'octroyer un bénéfice à une autre personne faute d'impartialité. »

2002, pp. 53-70	Kate, « Safeguar <u>0.</u>		